



DISTRICT DE FOOTBALL
DORDOGNE - PÉRIGORD
UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram icon @DISTRICTFOOT24

**REGLEMENTS PARTICULIERS
DU DISTRICT DE FOOTBALL
DORDOGNE-PERIGORD**

Validés par l'Assemblée Générale du 22 juin 2024



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

SOMMAIRE

<u>TITRE 1 : VALIDITÉ ET BUT DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS AU DISTRICT</u>	page 4
Article 1 - But	
Article 2 - Validité et modifications	
Article 3 - Cas non prévus	
<u>TITRE 2 : OBLIGATION DES CLUBS</u>	page 5
Article 4 - Licences Dirigeants	
Article 5 - Arbitrage	
Article 6 - Terrains	
Article 7 - Encadrement technique	
Article 8 - Équipes réserves et jeunes	
Article 9 - Cotisation des clubs	
Article 10 - Notification	
Article 11 - Mise à disposition du District des terrains de clubs	
Article 12 - Assemblée Générale du District	
Article 13 - Administration	
<u>TITRE 3 : LA LICENCE</u>	page 10
Article 14 - Définition	
Article 15 - Enregistrement	
<u>TITRE 4 : LES COMPÉTITIONS</u>	page 10
Article 16 - Dispositions générales	
Article 17 - Classification des clubs	
Article 18 - Attribution des points	
Article 19 - Classement en championnats	
Article 20 - Accessions - Retrogradations	
Article 21 - Horaires des rencontres	
Article 22 - Modification des calendriers	
Article 23 - Praticabilité des Terrains et Installations Sportives	
Article 24 - Forfaits	
Article 25 - Les officiels	
Article 26 - Caisse de péréquation des frais de transport	
Article 27 - Formalités d'avant match	
Article 28 - Formalités en cours de match	
Article 29 - Formalités d'après-match et homologation	
Article 30 - Participation aux rencontres	
Article 31 - Sélections	
Article 32 - Tournois et matchs amicaux	
<u>Titre 5 : PROCÉDURE ET PÉNALITÉS</u>	page 20
Article 33 - Généralités des procédures	
Article 34 - Réserves - Réclamations - Évocations	
Article 35 - Appels	
Article 36 - Procédures particulières pour les changements de club	
Article 37 - Les recours exceptionnels	



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

 **DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE**

 **@DISTRICTFOOT24**

- Article 38 - Généralités des Pénalités
- Article 39 - Manquements à l'éthique sportive
- Article 40 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative
- Article 41 - Suspension
- Article 42 - Exclusion Temporaire
- Article 43 - Autres infractions



TITRE 1 - VALIDITÉ ET BUT DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS AU DISTRICT

Article 1 - But

1. Les présents règlements ont pour but de préciser, adapter et renforcer au niveau du District, les Règlements Généraux de la F.F.F. et de ses divers statuts, ainsi que les Règlements Généraux de la LFNA.
2. En aucun cas, ces règlements ne peuvent être en contradiction avec les textes réglementaires, tant de la F.F.F. que de la LFNA applicables à la saison considérée.

Article 2 - Validité et modifications

1. Votés par l'Assemblée Générale extraordinaire constitutive du District réuni de la Dordogne, le 30 mai 1981, ces règlements ont été modifiés pour tenir compte des dispositions des Règlements Sportifs de la Ligue de Football d'Aquitaine adoptés le 12 juin 1982 par son Assemblée Générale ; l'Assemblée Générale du District du 6 juin 1982 ayant donné pouvoir au Comité Directeur du District de procéder aux modifications.
2. Ils s'appliquent à toutes les associations sportives affiliées à la F.F.F., ayant leur siège social situé dans le département de la Dordogne.
3. La modification des présents règlements est entraînée de plein droit, dans le cas où une décision de :
 - L'Assemblée ou du Comex, les mettraient en contradiction avec les textes fédéraux ;
 - L'Assemblée Générale de la LFNA ou de son Comité de Direction ferait que ces règlements du District seraient en contradiction avec les divers statuts et règlements de la Ligue.

Dans ces deux cas, la modification aux règlements est apportée en conformité avec les décisions de ces instances supérieures et elle est applicable dans le même temps.

4. La modification des présents Règlements peut également résulter d'une proposition faite dans le cadre des statuts du District, lors de l'Assemblée Générale, par le Comité Directeur ou les clubs.

5. Les modifications adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire (dispositions nouvelles, modifications ou additions aux Règlements Particuliers) prendront effet :

- dès le début de la seconde saison sportive suivant l'Assemblée Générale ordinaire, où elles auront été votées, si elles concernent ou modifient le nombre de clubs composant les diverses divisions ou séries dans l'organisation des championnats.
- à la date ou à la saison indiquée, si elle comporte une date d'application.
- à la fin du délai indiqué, et dans ce cas, si son origine n'a pas été fixée par l'Assemblée Générale, il appartient au Comité Directeur de le décider.
- dès la saison qui suit immédiatement l'Assemblée Générale qui vient de voter les modifications, dans tous les autres cas.

Article 3 - Cas non prévus

Les cas non prévus, dans les présents règlements, seront réglés conformément au règlement général de la F.F.F. ou autres textes fédéraux, aux règlements généraux de la LFNA et autres règlements de celle-ci, et à défaut par le Comité Directeur du District.



TITRE 2 - OBLIGATION DES CLUBS

Article 4 - Licences Dirigeants

Il sera fait application de l'article 30 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 3 des Règlements Généraux de la LFNA en ce qui concerne le contrôle du nombre de licences dirigeants(es) enregistrées pour chaque club, au 31 décembre de chaque saison. Le minimum de licences dirigeants(es) exigé est de 3 pour les clubs de District.

Article 5 - Arbitrage

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Les obligations en matière de recrutement d'arbitres sont régies par le Statut Fédéral de l'Arbitrage. Les responsables des clubs sont priés de se référer aux principales dispositions de ce règlement. Celui-ci, rappelé par l'article 5 des Règlements Généraux par la LFNA, est complété comme suit :

1. Les clubs ayant plusieurs équipes Seniors engagées dans les championnats nationaux, régionaux ou de district, devront avoir au total, un nombre d'arbitres leur étant rattachés, égal à celui exigé par le Statut Fédéral de l'Arbitrage ou les Règlements Généraux de la LFNA, pour leur équipe première, augmenté de celui exigé pour chacune des divisions dans lesquelles sont classées leurs équipes inférieures (un arbitre complémentaire par équipe réserve, sauf en dernière division) : Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur - Pour les divisions inférieures chaque équipe devra compter 1 arbitre (exception étant donnée pour les équipes évoluant en dernière division).
2. Pour les équipes inférieures (2, 3, 4) seules les sanctions financières seront appliquées dans les mêmes conditions que le Statut Fédéral de l'Arbitrage prévoit pour les équipes 1, le Comité du District se réservant néanmoins le droit de modifier le montant de ces sanctions. Les arbitres inscrits sur les registres de la C.D.A. sont réputés représenter en priorité les équipes classées dans les divisions les plus élevées.
3. Si un arbitre ne répond pas aux convocations qui lui sont adressées et s'il n'a pas dirigé au MINIMUM 16 rencontres au cours de la saison dont 8 au moins lors des matches retour, il sera fait application des dispositions prévues par le Statut Fédéral de l'arbitrage.
4. Le club dont l'arbitre unique arrive à diriger 36 matches ou plus dans une saison, bénéficiera de l'exemption de la sanction financière pour son équipe réserve soumise aux obligations et aux sanctions prévues au paragraphe 1. et 2. ci-dessus.
5. Pour tous les matchs de District non dirigés par un arbitre ou un arbitre assistant officiel, chaque club devra présenter un dirigeant arbitre licencié et comportant un certificat médical obligatoire au dos de la licence (sous réserve de sanction). Un tirage au sort sera effectué avant la rencontre. Si un club manque à son obligation, priorité sera donnée au club présentant un dirigeant arbitre. Toutefois l'arbitre de club a priorité sur le dirigeant arbitre, à domicile.

Article 6 - Terrains

A - Classement et mise en conformité

Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies au Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF.

Classement terrain selon le niveau de compétition :

- Départemental 1 : Niveau T4 ou T5
- Départemental 2, Départemental 3, Départemental 4 et autres championnats District : Niveau T6 ou T7

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et le District, signé par les deux parties dès la première année d'accession.

Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission des Terrains et Installations Sportives.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



B - Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire, en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

Article 7 - Encadrement technique

L'application du Statut National des Educateurs et de l'article 7 des Règlements Généraux de la LFNA sera étendue aux clubs dont l'équipe est classée dans les championnats comme il est indiqué ci-après :

1. Obligation pour :

- équipes de Départemental 1 : 1 CFF3 certifié ou 1 DF Coach Seniors pour entraîneur équipe + 1 RTJ possédant CFF2 ou équivalent + 1 éducateur possédant 1 module Jeunes (de U9 à U17/19) ou CFI Jeunes
- équipes de Départemental 2 : 1 module Seniors ou CFI Seniors à minima pour entraîneur équipe + 1 éducateur possédant 1 module Jeunes (de U9 à U17/19)
- équipes de Départemental 3 : 1 module Seniors ou CFI Seniors à minima dans le club

2. Contrôle : ces éducateurs devront être licenciés, être liés gratuitement à leur club, et être désignés dans Footclubs (Menu Organisation - Educateur du club) au début de chaque saison. Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique. Les éducateurs / entraîneurs en charge des équipes devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match en y précisant la fonction E : entraîneur principal. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit (mail officiel du club) des absences de leur éducateur / entraîneur.

3. Sanctions : les clubs non en règle, au 31 octobre de la saison en cours, avec les présentes obligations, seront passibles d'une amende dont le montant sera fixé par le Comité de Direction au début de chaque saison (voir annexe tarifs). Toute absence non justifiée sur la FMI de l'éducateur responsable de l'équipe désigné sur Footclubs sera sanctionnée d'une amende de 20 € par match. Il en va de même pour ceux qui n'ont toujours pas désigné leur éducateur. Un bilan de fin de championnat permettra de sanctionner ces absences d'un éventuel retrait de 5 points.

4. Dérogation : les clubs accédant à la division supérieure peuvent, à leur demande, pendant la 1ère saison de leur accession, obtenir une dérogation permettant aux éducateurs concernés de participer aux formations demandées.

Article 8 - Équipes réserves et jeunes

A - Ententes et Groupement de Jeunes

Ententes jeunes : Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur suivant directement la date de clôture des engagements.

Il est permis aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux clubs ou plusieurs pour former des équipes sont autorisés.

Un club support sera désigné par les intéressés ; c'est ce club qui sera responsable des formalités administratives et financières ainsi que des relations avec le District.

Si un club engage dans le championnat de la même catégorie d'âge et de la même division, une équipe à son nom et une équipe en "entente" cette dernière sera considérée comme une équipe inférieure à l'autre et pourra faire l'objet de l'application de l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA, article 30 des présents règlements particuliers.

Groupement de jeunes : un groupement de 2 à 5 clubs pour former des équipes est autorisé selon les dispositions de l'article 39 ter des Règlements Généraux de la FFF et l'article 8 alinéa 1 des Règlements Généraux de la LFNA.

B. Ententes Seniors

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur suivant directement la date de clôture des engagements.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale, il est permis à 3 clubs maximum de créer des équipes seniors en entente dans les compétitions du District, hormis les deux divisions supérieures.



C'est l'équipe qui évolue dans le championnat le plus élevé qui devient l'équipe 1, les autres équipes étant considérées comme des réserves et celles-ci classées selon la hiérarchie du championnat. Ces équipes réserves seront soumises à l'application de l'article 16 des Règlements Particuliers du District. Deux équipes de la même entente ne pourront évoluer dans un même niveau sauf dans la dernière série du District.

Une équipe en entente pourra accéder à la division supérieure (jusqu'en D2) et participer à une compétition départementale dans les mêmes conditions qui lui ont permis l'accession.

La demande d'entente devra être saisie sur Footclubs dans les mêmes délais que l'engagement.

C. Groupements Féminines Seniors

La création d'un groupement est autorisée en Féminines Seniors selon les dispositions de l'article 39 ter alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF.

D. Obligations en matière d'équipe(s) réserve(s)

1. Les clubs sont tenus d'engager et de faire jouer toute la saison, si leur équipe 1 est classée en :

- Division Nationale ou Régionale : une équipe Réserve Seniors ;
- Départemental 1 : une équipe Réserve Seniors ;
- Départemental 2 : une équipe Réserve Seniors.

2. L'obligation d'avoir une équipe réserve Seniors peut être remplacée par une équipe Féminines Seniors ou une équipe U19 (cette même équipe ne peut compter que pour une seule obligation : couvrir en partie le club au niveau des obligations Jeunes ou au niveau des obligations d'avoir une équipe Réserve).

3. Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée en début de saison ou pour la 2ème phase Jeunes et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

4. Ententes : Les ententes sont autorisées suivant l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF. Tous les clubs appartenant à l'entente doivent être crédités du même nombre d'équipes engagées dans les compétitions quel que soit le nombre de leurs licenciés propres, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'apport de chacun d'entre eux.

5. Infractions : la situation au regard des obligations est examinée en fin de saison pour les équipes réserves par la Commission compétente. Seules les équipes ayant terminé leur championnat sont réputées avoir satisfait aux obligations (moins de 3 forfaits).

- 1ère année d'infraction : amende fixée par le Comité de Direction en début de saison

- 2ème année d'infraction : amende doublée et 3 points de retrait pour les équipes évoluant en Départemental 1 ou 2 points de retrait pour les équipes évoluant en Départemental 2.

- 3ème année d'infraction : amende triplée et 3 points de retrait pour les équipes évoluant en Départemental 1 ou 2 points de retrait pour les équipes évoluant en Départemental 2 et impossibilité d'accession pour les équipes en position d'accéder.

E. Obligations en matière d'équipes jeunes

1. Les clubs sont tenus d'engager et de faire jouer toute la saison, si leur équipe 1 est classée en :

- Division Nationale ou Régionale : les équipes de Jeunes prévues par les Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFNA (Article 8).
- Départemental 1 : un minimum de 20 licenciés (U6 à U17 inclus) ou une équipe de Jeunes ;
- Départemental 2 : un minimum de 10 licenciés (U6 à U17 inclus).

2. Les équipes U19, U17, U15, U14 et U13 sont considérés comme une équipe.

Deux équipes à effectif réduit U11, U9 et U7 sont considérées comme une équipe.

3. Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée en début de saison ou pour la 2ème phase Jeunes et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

4. Ententes : Les ententes sont autorisées suivant l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF. Tous les clubs de l'entente sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



5. Infractions :

La situation au regard des obligations est examinée au 30 avril pour les licences jeunes par la Commission compétente. Seules les équipes ayant terminé leur championnat sont réputées avoir satisfait aux obligations (moins de 3 forfaits).

- 1ère année d'infraction : amende fixée par le Comité de Direction en début de saison
- 2ème année d'infraction : amende doublée et 3 points de retrait pour les équipes évoluant en Départemental 1 ou 2 points de retrait pour les équipes évoluant en Départemental 2.
- 3ème année d'infraction : amende triplée et 3 points de retrait pour les équipes évoluant en Départemental 1 ou 2 points de retrait pour les équipes évoluant en Départemental 2 et impossibilité d'accéder pour les équipes en position d'accéder. "

Article 9 - Cotation des clubs

1. Elle est indépendante de celle versée à la LFNA.
2. La cotation annuelle des Clubs exigible au 1er juillet de chaque saison est fixée par le Comité Directeur (voir annexe).
3. Suite à une décision de l'Assemblée Générale du 15 juin 1975, tenue à Mussidan pour permettre le financement de l'achat de l'immeuble où a été porté le siège du District, ainsi que les travaux confortatifs et d'entretien nécessaires, chaque saison le compte de chaque club sera débité de la somme fixée par le Comité Directeur.

Article 10 - Notification

Les décisions du Comité Directeur, de son Bureau, des Commissions départementales sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés par la parution sur le site Internet du District.

Dans certains cas, elles pourront l'être par mail, simple lettre ou par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, la notification entraînera le débit du compte concerné d'une somme égale aux frais engagés avec un minimum de 5 Euros.

Il en sera de même pour les courriers à l'attention des membres du District.

A l'inverse, les communications des associations pourront s'effectuer selon le même procédé avec mention obligatoire de l'identifiant officiel du club pour les courriers électroniques à partir de l'adresse officielle du club (adresse en @lfna.fr).

Les courriers concernant les réserves d'avant match, les réclamations d'après match ou les appels adressés depuis la boîte électronique officielle des clubs devront être adressés exclusivement sur l'adresse du District suivante : secretariat@dordogne-perigord.fff.fr.

Article 11 - Mise à disposition du District des terrains de clubs

1. Tous les clubs auront l'obligation, sur la demande du District, de mettre leur terrain d'honneur à sa disposition pour les rencontres devant se disputer sur terrain neutre et les matches de sélection ou de propagande qu'il serait amené à organiser.
2. Dans l'éventualité d'un empêchement pour cas de force majeure, dont sera seul juge le Comité Directeur, le District devra en être avisé dès le 2ème jour ouvrable suivant la réception de la demande. Un match amical, un tournoi ne peut être considéré comme un cas de force majeure ; un match de la phase finale des championnats aura toujours priorité sur les matches de l'une des coupes organisées par le District.
3. Le District entend par organisateur, le club à qui il a confié la responsabilité d'organiser une rencontre officielle, qu'il soit propriétaire, locataire, utilisateur ou concessionnaire d'un terrain utilisé ou bien qu'il participe ou non à la rencontre.

Article 12 - Assemblée Générale du District

Toutes les associations libres, ayant leur siège sur le territoire du District de la Dordogne, doivent assister à l'Assemblée Générale et financière des clubs. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné d'une amende fixée chaque début de saison par le Comité Directeur et qui ne saurait être inférieure à celle imposée par la Ligue.



Article 13 - Administration

A. Refus de communication de renseignements, documents...

1. Si des renseignements demandés ou des documents réclamés ne sont pas transmis à la date fixée :
 - la responsabilité en incombant à un club, celui-ci sera pénalisé d'une amende dont le montant sera fixé au début de chaque saison par le Comité Directeur ou son Bureau ;
 - dans le cas où la responsabilité en incombe à un joueur, un éducateur ou un officiel, la sanction appliquée sera : rappel à ses devoirs, blâme ou suspension.
2. Au cas où il sera acquis que le renseignement fourni a été sciemment altéré ou faussé, ou les documents falsifiés, l'auteur de la fraude sera suspendu ou radié, et son club sanctionné d'une amende fixée par le Comité Directeur, au début de chaque saison.

B. Refus de répondre aux convocations reçues

1. Tout membre officiel de la F.F.F., attaché au District de la Dordogne, est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par le Comité Directeur, son Bureau ou ses commissions.
2. L'impossibilité de se présenter devra toujours être signalée par écrit, le Comité Directeur, son Bureau ou sa commission étant seuls juges : d'accepter ou de refuser la raison invoquée, de modifier la date de la convocation et de décider si l'absence est sanctionnable ou non.
3. Si l'absence est sanctionnable le Comité Directeur pourra :
 - prononcer une suspension jusqu'à décision à prendre après comparution, suivie éventuellement d'une suspension à temps.
 - sanctionner le club du joueur, du dirigeant ou de l'officiel convoqué, d'une amende laissée à la décision du Comité Directeur.
4. Les frais de déplacement des personnes convoquées sont à la charge exclusive du club reconnu fautif et viennent s'ajouter aux sanctions financières pouvant être prises. Dans l'éventualité où les fautes sont imputables à plusieurs clubs convoqués, les frais engagés seront supportés par lesdits clubs, chacun en ce qui les concerne.

C. Obligation de recevoir les personnes convoquées

1. Tout joueur ou dirigeant de club convoqué par le Comité Directeur ou ses commissions, répondant à cette convocation, même avec du retard, s'il se présente avant la fin de la réunion, sera reçu et entendu.
2. S'il en était autrement, ses frais de déplacement lui seront remboursés sur les mêmes bases que celles utilisées pour indemniser un officiel lors des réunions.
3. De même, s'il n'est pas reçu, le Comité Directeur pourra se saisir du dossier pour étude et réforme, si nécessaire, des décisions, dans l'intérêt supérieur du football.
4. Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personne(s) convoquée(s).

D. Frais de dossier

Pour toute ouverture de dossier, nécessité : par la demande d'une association, par un acte d'indiscipline, par une irrégularité, par une réclamation, un appel ou une fraude quelconque, le club reconnu fautif ou celui du joueur ou du dirigeant incriminé, verra son compte débité des frais, dont le montant sera fixé au début de chaque saison par le Comité Directeur.



TITRE 3 - LA LICENCE

Article 14 - Définition

Conformément à l'article 59 des RG de la FFF, pour pouvoir participer aux compétitions officielles organisées par la Ligue, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. En cas de non-respect, les clubs s'exposent aux sanctions évoquées à l'article 200 des RG de la FFF. Les différentes licences existantes sont énumérées à l'article 60 des RG de la FFF.

Le Titre 2 - La Licence des Règlements Généraux de la FFF ainsi que le Titre III « Licences » et l'article 3 « Licences dirigeants » des Règlements Généraux de la LFNA seront appliqués.

Article 15 - Enregistrement

L'enregistrement d'une licence District est effectué par la Ligue Régionale. Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :

- Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI,
- Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS et FOOTCLUBS COMPAGNON si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI,
- Éditables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés FOOTCLUBS.

TITRE 4 - LES COMPÉTITIONS

Article 16 - Dispositions générales

Le District de la Dordogne administre et organise :

1. Par délégation de pouvoir de la FFF (Articles 136 et 137 des Règlements Généraux), les championnats (compétitions principales du District) où le classement des équipes dans chaque division est obtenu par addition des points acquis à chaque rencontre et qui débouche sur les accessions en division supérieure ou rétrogradation en division inférieure.
2. Les Coupes et Challenges, dont le vainqueur est désigné après épreuves éliminatoires.
Pour participer aux épreuves Coupes et Challenges, les équipes doivent être engagées dans l'une des épreuves de championnat réservée à leur catégorie.
3. Les compétitions « Jeunes » et Foot Loisir Seniors, dont le classement des équipes engagées est obtenu, comme pour les championnats, par addition de points, mais ne débouchent sur aucune accession ou rétrogradation.
4. Le forfait général d'une équipe en championnat, quelle que soit sa catégorie, entraîne automatiquement son forfait pour les autres compétitions dans lesquelles elles seraient engagées, que ce forfait soit déclaré ou imposé par l'application des règlements. En revanche, en compétitions Jeunes, la possibilité est laissée aux équipes forfait en première phase, de se réinscrire en deuxième phase.
5. Le nom de chaque compétition est proposé par la commission compétente au Comité Directeur qui le valide. Le changement d'appellation d'une compétition (naming ou autre) entraîne automatiquement la modification de ce nom dans l'ensemble des Règlements Particuliers du District sans avoir à passer par l'Assemblée Générale des clubs.

Article 17 - Classification des clubs

1. Répartition des équipes par division : les équipes sont réparties en DIVISIONS comme indiquées ci-après, et comportant :
 - Départemental 1 : 10 à 14 équipes, en 1 seule poule, selon le nombre d'équipes rétrogradant de Ligue.
 - Départemental 2 : 24 équipes, à la suite de la division supérieure, en 2 groupes de 12.
 - Départemental 3 : réparties en 4 groupes de 12, les 48 équipes classées en suivant.
 - Départemental 4 : les équipes sont groupées en autant de poules que nécessaire afin d'intégrer l'ensemble des équipes engagées.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



2. Championnats de jeunes à 11 : la Commission Jeunes à 11 établit chaque début de saison le format des compétitions U15 à U19 dont le règlement sera envoyé aux clubs avant le début de la compétition.
3. Critériums pour les équipes de Jeunes à 8 (U13 et U11) : la Commission Foot Educatif établit chaque début de saison le format des compétitions U11 et U13 dont le règlement sera envoyé aux clubs avant le début de la compétition.
4. Jeux Educatifs Foot à 5 : Sous le contrôle de la Commission Foot Educatif, pour assurer la promotion du Foot à 5. Système jeux éducatifs, rassemblements, matchs sans enjeu.
5. Foot Loisir : Un Critérium Seniors à 8 est organisé avec son règlement propre. Les modalités seront définies par la Commission des Championnats en début de saison en fonction du nombre d'engagements.
6. Classement des équipes d'un même club : au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4,..., l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2, etc... sauf si elles concourent dans la même division de championnat. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division de district, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. De plus, si 2 ou plusieurs équipes sont classées dans la dernière division, elles seront placées dans des poules différentes. Il est précisé qu'une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une équipe inférieure du même club même si celle-ci a acquis le droit à l'accession. De même, la rétrogradation d'une équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club, si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous. L'accession d'une équipe sera interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus. La non-participation par un club aux championnats ou leur abandon en cours de saison, entraîne pour les clubs la rétrogradation d'une division par saison. Tout club demeuré trois saisons sans activité officielle sera radié et ne pourra reprendre son activité que dans la dernière division.
7. Équipes en surnombre dans une division : l'application de l'article 17 alinéa 8, des présents règlements peut faire que pour une raison, dans une division, le nombre d'équipes disputant un championnat, soit supérieur à celui fixé par l'article 17 alinéa 1, ci-dessus. En ce cas, à la fin de l'unique saison où des équipes ont été prises en surnombre, chacun des championnats concernés, verra le nombre des équipes le disputant ramené à celui fixé par l'article 17 alinéa 1.
8. Division ayant un nombre d'équipes inférieur à celui fixé : une équipe engagée, cessant son activité ou déclarant forfait général après le 31 juillet, se verra infliger l'amende correspondante, sera classée dernière de la poule dans laquelle elle avait été prévue, ne sera pas remplacée et sera rétrogradée en fin de saison.
9. Reprise d'activité : une équipe qui reprend son activité, après une période de non-activité inférieure à 3 saisons sera reclassée dans la division où elle doit être rétrogradée, en supplément du nombre d'équipes à l'alinéa 1 du présent article pour la division considérée. Elle s'ajoute à celles qui y sont classées pour la 1ère et seule raison de reprise d'activité.

Article 18 - Attribution des points

Le classement dans chaque poule est acquis suivant les dispositions ci-après, les points seront comptabilisés de façon suivante :

- match gagné : 3 points
- match nul : 1 point
- match perdu : 0 point
- forfait : -1 point
- pénalité : -1 point

Article 19 - Classement en championnats

1. Départage des équipes au sein d'une même poule

En cas d'égalité de points, le classement des clubs se fera de la façon suivante ; il sera tenu compte, dans l'ordre :

- a) du classement aux points des rencontres jouées entre eux par les clubs ex-aequo concernés ;
- b) de la différence entre les buts marqués et concédés lors de matches joués entre eux par les clubs ex-aequo concernés (Goal Average particulier) ;
- c) du plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des matches joués entre eux par les clubs ex-aequo concernés ;



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- d) de la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve (Goal Average général) ;
- e) du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque).

2. Départage des équipes du même rang dans plusieurs poules

Afin de départager les équipes classées au même rang dans plusieurs poules, les équipes seront classées de 1 à x par l'application sur les classements finaux des quotients suivants (le quotient le plus élevé étant classé 1) :

- a) nombre de points / nombre de matchs joués
- b) goal average / nombre de matchs joués
- c) nombre de buts pour / nombre de matchs joués
- d) match d'appui (si besoin).

3. Désignation du champion du District

- a) Pour les championnats se déroulant en une poule : le champion est l'équipe classée première au classement.
- b) Pour les championnats à 2 poules : un match sur terrain neutre (match à décision) opposera les deux équipes ayant fini premières de chacune des poules, l'équipe vainqueur sera championne du District. En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, pas de prolongation mais séance de tirs au but.
- c) Pour les championnats à plusieurs poules : le titre de champion sera décerné à la suite d'un match disputé sur terrain neutre (match à décision) par les finalistes. En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, pas de prolongation mais séance de tirs au but.

Les finalistes seront désignés comme suit :

- En D3 : les équipes classées premières dans chacune de leur poule seront classées de 1 à 4 selon les coefficients de l'alinéa 2. Les ½ finales, opposant 1 contre 4 et 2 contre 3, désigneront les finalistes.
- En D4 : les équipes classées premières dans chacune de leur poule seront classées de 1 à X (suivant le nombre d'équipes engagées). La commission compétente ou le Comité Directeur, à défaut, présentera la formule pour désigner les 2 finalistes à chaque début de saison après la fin des engagements. Tous les cas non prévus seront réglés par le Comité Directeur.

Article 20 - Accessions - Rétrogradations

1. L'accès aux championnats régionaux administrés par la LFNA ainsi que la rétrogradation de ces mêmes championnats dans ceux immédiatement inférieurs administrés par le District, sont déterminés par les Règlements Généraux de la LFNA.

2. POUR TOUTES LES AUTRES ACCESSIONS OU RÉTROGRADATIONS DANS LES CHAMPIONNATS ADMINISTRÉS PAR LE DISTRICT, quelle que soit la catégorie d'âge, c'est le Comité Directeur qui, en début de saison en fixe le système, de telle sorte que le nombre limite fixé pour chaque division dans chaque catégorie par l'article 17 sus cité, soit respecté. Les clubs devront être informés au plus tard avant la 1ère rencontre de championnat de leur équipe 1 District.

3. Le système des accessions et rétrogradations ayant été diffusé aux clubs pour la saison à venir, ne pourra être modifié que dans les seules limites de l'application de l'alinéa 6 ci-après et l'alinéa 9 de l'article 17.

Les modifications éventuelles seront alors notifiées à tous les clubs intéressés par le canal officiel.

4. Accessions éventuelles : si pour une raison quelconque (refus d'accession, infractions aux statuts de l'arbitrage, des terrains, des équipes et des jeunes...) une équipe ne peut accéder à la division supérieure, celle classée immédiatement après la dernière accédant de la poule, la remplacera.

Si cette équipe à son tour ne pouvait accéder, un repêchage aurait lieu entre les équipes classées au même rang de la même division, dans l'ordre établi selon les dispositions de l'article 19.2.

Si une équipe refuse une accession alors qu'elle a participé à une phase finale, il lui sera interdit de participer à une phase finale la saison suivante. Elle sera remplacée par l'équipe classée immédiatement derrière elle.

5. Rétrogradations éventuelles : si en application des obligations, d'un déclassement statuaire, des obligations en terrain, d'une décision de discipline, d'une mise en sommeil en intersaison, d'une demande de rétrogradation, une ou plusieurs équipes quittent la division à laquelle elles appartiennent, on repêchera le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées dans l'ordre établi selon les dispositions de l'article 19.2.

6. Rétrogradation d'un championnat régional : les équipes rétrogradées d'un championnat régional, dans un championnat de District, s'ajouteront à celles classées dans la division de District, dans laquelle elles seront affectées.



7. Un club sanctionné disciplinairement de rétrogradation pour faute grave pourrait ne pas repartir en division immédiate inférieure mais être rétrogradée dans une autre division après décision du Comité Directeur.

Article 21 - Horaires des rencontres

1. L'heure officielle des rencontres en Seniors et Féminines est fixée le dimanche à 15h00 avec possibilité d'un lever de rideau à 13h00.

Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un éclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 20H00 dans le cas où le club l'aurait mentionné lors de son engagement dans la compétition (championnats et coupes).

Dans ces cas précis, les levers de rideau se dérouleront à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00) après accord du club adverse. A défaut, la rencontre se jouera le dimanche.

Si le classement fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission de Gestion des Compétitions son intention de l'utiliser pour les équipes souhaitées. La Commission fixe ensuite la date de départ et avise les équipes adverses qui ne pourront pas s'y opposer.

Pour les catégories de jeunes le département jeunes fixera les rencontres le samedi après-midi et éventuellement le samedi matin. Au cours de la période du 15 Novembre au 15 Février de l'année suivante, les rencontres en lever de rideau débutent à 13h15 et les rencontres principales à 15h.

2. Toutes les rencontres de la dernière journée de championnat d'une même poule devront se jouer à la même heure. Toutefois, sur accords des deux clubs, 15 jours avant la rencontre, et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Cependant, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat.

Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.

Article 22 - Modification des calendriers

1. Tout changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou coupe devra être effectuée via Footclubs au plus tard 3 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via Footclubs.

2. Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande (ou non) en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.

3. Les demandes de changement de terrain ne sont pas soumises à l'accord du club adverse.

4. Deux équipes, quelle que soit la compétition disputée, décidant de leur propre gré, de modifier la date ou l'horaire d'une rencontre prévue au calendrier sans l'accord écrit du Comité Directeur ou de la Commission compétente, pourront avoir TOUTES LES DEUX, match perdu par PÉNALITÉ, avec toutes les conséquences financières en résultant, par décision de la Commission concernée.

5. Toute demande de modification de date ou d'horaire fera l'objet pour le compte du club demandeur, de frais de dossier dont le montant est fixé chaque début de saison, par le Comité Directeur.

Article 23 - Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

A. Généralités

1. Les clubs visités sont tenus de mettre tout en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la décision appartiendra éventuellement au délégué officiel désigné par la Commission d'organisation.

3. À défaut du Délégué officiel, les deux capitaines s'entendront pour savoir si le terrain est jouable. S'il y a désaccord entre les deux capitaines, le match sera remis. Dans le cas où il y aurait accord, le match joué sera homologué. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être retenue. La feuille de match sera toujours renvoyée dans les 24 h au District avec rapport éventuel des clubs.



B. Déclaration d'impraticabilité

1. 2 jours avant une rencontre ou la veille d'une rencontre se déroulant le samedi. Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le maire ou son représentant, estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par Arrêté Municipal. Celui-ci doit être affiché à l'entrée du (des) terrain(s). Le Maire ou son représentant, transmet une copie au club utilisateur qui le fait parvenir au District par télécopie ou mail officiel avant 16 h, ceci pour permettre une meilleure gestion des formalités administratives. La commission d'organisation pourra demander une visite du (des) terrain(s) par le délégué du secteur désigné par le Comité Directeur et/ou décider :

- a) du report du match
- b) de demander au club recevant de fournir un terrain de repli correct et tracé
- c) d'inverser la rencontre. Les commissions compétentes (championnats, coupes, Jeunes) pourront également décider d'autorité, l'inversion d'une rencontre et ce, à tout moment de l'épreuve.
- d) de la perte du match au club recevant au vu des éléments en sa possession ou après débat contradictoire en présence des clubs, arbitres et délégués au District.

2. Après le vendredi 16 heures :

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par arrêté municipal et en transmet une copie au club utilisateur qui le transmettra dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la messagerie officielle des clubs (adresse en @lfna.fr).
- Envoi d'un seul mail avec l'arrêté en pièce jointe à :
 - secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
 - Le club adverse
 - cda.dordogne@gmail.com

Pour les matchs du samedi (Seniors et Jeunes), cet arrêté devra être transmis avant le samedi 12h.

Après le samedi 12h, les 2 équipes se déplacent ainsi que l'arbitre. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes, elle(s) sera (ont) déclarée(s) battue(s) par forfait.

Pour les matchs du dimanche, cet arrêté devra être transmis avant le dimanche 10h.

Après le dimanche 10h, les 2 équipes se déplacent ainsi que l'arbitre. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes, elle(s) sera (ont) déclarée(s) battue(s) par forfait.

Passés ces délais, si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le maire ou son représentant, estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par arrêté municipal. Celui-ci doit être affiché à l'entrée du (des) terrain(s). L'arbitre ne fait pas jouer la rencontre, récupère l'arrêté et le transmet au District. Il consignera son avis sur la feuille de match qu'il fera contresigner par les deux capitaines ou les deux responsables d'équipes. Le club recevant et le club visiteur transmettront un rapport dans les 48h00. En cas d'absence d'arbitre, le club recevant transmettra l'arrêté municipal au District avec la Feuille de Match. Les frais de déplacement de l'arbitre et du club visiteur sont entièrement à la charge du club recevant, régularisés par le District tarif fixé par le Comité Directeur.

6. SENIORS et JEUNES : En cas de restriction imposée par la Municipalité décidant de ne faire jouer qu'une seule rencontre par jour, la priorité est donnée à l'équipe supérieure du club recevant.

NB : En seniors et en jeunes La rencontre pourra se dérouler si le maire ou son représentant, abroge l'arrêté municipal initial.

C. Brouillard - Panne d'éclairage et intempéries

Quand une rencontre sera interrompue à la suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries, panne électrique, etc....), elle se rejouera sur le même terrain si elle a été interrompue pendant la durée réglementaire des 90 minutes du match.

Si elle a été interrompue durant l'épreuve des coups de pied au but, seule cette séance sera à rejouer.



Article 24 - Forfaits

1. a) Toute équipe, ayant abandonné le terrain en cours de partie, sera considérée comme battue par pénalité (0 à 3 minimum et -1 point). La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.

b) De même, toute équipe réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur seront conservés.

2. L'arbitre ne peut constater l'absence d'une ou des équipes que 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement du match. Si l'une ou l'autre des équipes accepte néanmoins de disputer la rencontre, sous réserve qu'aucune autre ne soit programmée officiellement à l'issue de la première, le résultat en sera homologué, sauf incident, et sans recours possible en ce qui concerne le début tardif, dont il sera fait mention sur la feuille de match. Si la rencontre ne peut se disputer parce qu'une équipe SE PRÉSENTE sur le terrain APRES l'heure fixée par le coup d'envoi majorée de 15 minutes, sans motif valable dont le Comité Directeur est seul juge, cette équipe sera battue par pénalité 0 à 3 et -1 point.

3. C'est le Comité Directeur qui fixe, en début de saison, le montant des amendes pour les forfaits.

Lorsqu'une équipe, quelle que soit la division à laquelle elle appartient, se sera déplacée chez son adversaire, sans l'avoir reçue à domicile, elle bénéficiera d'une indemnité de participation à ses frais de déplacements (tarif fixé par le Comité Directeur) pour la rencontre non jouée, au débit de l'équipe ayant déclaré forfait. Régularisation en fin de saison par le District.

Si après la diffusion des calendriers, en début de saison, une équipe déclare ne pouvoir participer à la compétition dans laquelle elle s'est engagée, elle sera déclarée FORFAIT GÉNÉRAL et l'amende y afférente sera exigée.

4. Pendant les finales pour le titre, l'accession éventuelle ou les barrages, une équipe déclarant forfait sera considérée comme forfait général assorti de l'amende correspondante.

5. Une équipe aura la possibilité de déclarer forfait jusqu'au jour du match concerné par le forfait dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la messagerie officielle du club (adresse en @lfna.fr).

- Envoi d'un seul mail pour déclarer forfait à :

- secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

- Le club adverse

- cda.dordogne@gmail.com

- L'envoi d'un seul mail devra se faire : Avant le samedi midi (12h) pour les rencontres du samedi après-midi ou du samedi soir ; Avant le dimanche dix heures (10h) pour les rencontres du dimanche après-midi.

La non-application des conditions nommées ci-dessus aura pour conséquence, outre l'amende prévue au paragraphe 3 ci-dessus, du débit, à l'encontre du club fautif, des frais de déplacements éventuels des arbitres et délégués. Lorsqu'une équipe quelle que soit la division à laquelle elle appartient, se sera déplacée chez son adversaire, sans l'avoir reçue à domicile, elle bénéficiera d'une indemnité de participation à ses frais de déplacements (tarif fixé par le Comité Directeur) pour la rencontre non jouée, au débit de l'équipe ayant déclaré forfait.

6. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison.

Si à l'occasion d'une des trois dernières rencontres de l'épreuve, l'équipe déclare son 3ème Forfait ou déclare son Forfait Général, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. Les éventuelles rencontres restantes non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour l'autre club.

Dans l'hypothèse où le 3ème Forfait ou la déclaration de Forfait Général de cette équipe surviendrait antérieurement, l'ensemble des résultats qu'elle a obtenus seraient annulés.

7. Dans toutes les compétitions, le forfait d'une équipe supérieure lors d'un match officiel, entraîne automatiquement celui de l'équipe ou des équipes inférieures, pour la journée considérée.



Article 25 - Les officiels

A. Les délégués

En cas d'absence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe VISITÉE ; il se fera connaître à l'équipe visiteuse, à l'arbitre et inscrira son nom et son numéro de licence sur la feuille de match.

Si le match a lieu sur terrain neutre, c'est le dirigeant du club en présence ayant la plus ancienne affiliation fédérale qui remplira les fonctions de délégué.

B. Les arbitres

1. Organisation de l'arbitrage

a) Recrutés comme prévu par les textes fédéraux et particulièrement par le Statut de l'Arbitrage, les arbitres sont administrés, formés et désignés pour diriger les matches des compétitions gérées par le District, par la Commission de District des Arbitres (C.D.A.) dans le cadre de son règlement intérieur, mais sans que celui-ci soit opposable aux statuts, règlements intérieurs et présents règlements particuliers du District.

b) Pour être applicable, le règlement intérieur de la C.D.A. doit être approuvé par le Comité Directeur ainsi que toutes les modifications qui pourront lui être apportées par la suite.

2. Absence de l'arbitre officiel

Si l'arbitre désigné pour arbitrer la rencontre est absent à l'heure du coup d'envoi, il sera choisi un arbitre parmi les personnes présentes en respectant l'ordre suivant :

a) Un arbitre officiel justifiant de sa qualité et qui n'a pas été désigné pour diriger une autre rencontre et qui ne s'est pas déclaré indisponible le même jour à la même heure, la direction de la rencontre lui revient. S'ils sont plusieurs, c'est le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui doit diriger.

b) Un arbitre de club : Les clubs en présence présentent chacun un arbitre de club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.

c) En l'absence d'arbitre officiel et d'arbitre de club, que ce soit sur le terrain d'une des équipes en présence ou sur terrain neutre, chaque équipe présentera un candidat devant être licencié dirigeant ou joueur âgé de 18 ans, il sera tiré au sort, pour diriger la rencontre. Si, seule une des équipes en présence peut présenter un licencié dirigeant ou joueur majeur, c'est celui-ci qui arbitrera.

Dans tous les cas, l'arbitre officiel désigné étant absent, l'identité du directeur de jeu, les conditions de son choix, son numéro de licence, doivent être mentionnés sur la feuille de match. CET ARBITRE, ainsi désigné, a les mêmes devoirs et les mêmes droits qu'un ARBITRE OFFICIEL.

3. Arbitres assistants

a) Lorsque les arbitres assistants n'ont pas été désignés officiellement pour seconder le directeur de jeu, chacune des équipes en présence doit alors proposer une personne licenciée Dirigeant(e) ou Joueur(se) âgée de 16 ans minimum (avec autorisation parentale pour les mineurs) pour remplir cette fonction.

b) Si une des équipes en présence ne peut le faire, l'arbitre de la rencontre peut alors exiger du capitaine de cette équipe, qu'il désigne un(e) de ses joueurs(ses) dans les conditions de l'alinéa 1.

c) Un arbitre peut toujours relever de ses fonctions l'arbitre assistant bénévole, dont il estime le comportement incompatible avec celles-ci. L'équipe concernée doit alors pourvoir à son remplacement par une autre personne licenciée. Ce changement sera mentionné sur la feuille de match ainsi que l'identité et le numéro de licence du nouvel arbitre. L'arbitre relevant un arbitre assistant de ses fonctions devra toujours faire un rapport développant les raisons qui ont motivé ce changement.

d) Si un arbitre décide de ne pas diriger une rencontre ou l'arrête parce qu'un des capitaines d'équipe refuse ou ne peut présenter un arbitre assistant (licencié, dirigeant ou joueur), l'équipe incriminée aura MATCH PERDU par pénalité et sera sanctionnée financièrement.

4. Contrôle des arbitres sur le terrain

Afin d'assurer sur le terrain, le contrôle de la valeur des arbitres du District, il est créé un corps d'observateurs, placé sous le contrôle de la C.D.A.

Ceux-ci devront être en possession d'une licence active d'ayant droit district/observateur.

Ceux-ci sont nommés chaque saison par le Comité Directeur sur proposition de la C.D.A.



Les frais de déplacement de ces observateurs sont calculés sur les bases établies par le Comité Directeur.

Le montant annuel de la dépense que le District peut consacrer à ceux-ci est fixé chaque saison par le Comité Directeur en accord avec la C.D.A.

Article 26 – Caisse de péréquation des frais de transport

A. La caisse de péréquation kilométrique

1. L'article 22 Caisse de Péréquation des Règlements Généraux de la LFNA est étendu par le District et sous contrôle à la 1ère phase (phase de classement matches aller et retour) des championnats Seniors : Départemental 1, Départemental 2, Départemental 3 et Départemental 4.

2. Le calcul de la distance séparant un club d'un autre club sera fait comme il est dit à l'article VII-03 des présents Règlements Particuliers.

3. Par décision du Comité Directeur elle pourra être étendue à l'un quelconque des championnats du District.

B. Indemnisation des officiels

1. Les arbitres et arbitres assistants, chargés de diriger les matches des compétitions officielles administrées par le District, reçoivent pour chaque rencontre effectivement dirigée, une indemnité de match et de préparation, ainsi que le remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour les matches officiels du District, disputés par des équipes :

- Libre Seniors et Adultes Féminines,
- Futsal.
- Jeunes U19 et U17.

Pour tous les autres matches des compétitions officielles réservées aux jeunes et jeunes féminines, ils seront défrayés par une somme globale et forfaitaire fixée à chaque début de saison par le Comité Directeur, étant entendu que seuls les Jeunes Arbitres qui sont prioritaires pour diriger ces rencontres et les arbitres ayant accepté de diriger dans ces conditions, seront désignés.

2. Distance kilométrique retenue pour le calcul des frais de déplacement

Ce sera celle calculée, sur le trajet simple le plus court, du lieu de départ (résidence de l'officiel) au lieu du match (l'adresse du terrain de jeu). En aucun cas la distance relevée à son compteur par l'officiel, ne pourra être retenue. Un officiel résidant dans un département limitrophe (raison professionnelle ou personnelle) verra le calcul des kilomètres débuté à la première commune du département de la Dordogne qui jouxte la frontière entre les deux départements.

3. Frais de déplacements Arbitres

a) Lorsqu'un arbitre constate le forfait d'une équipe (absence, moins de huit joueurs, abandon du terrain), il le mentionnera sur la feuille de match avant sa remise à l'équipe responsable de son retour, il établira un rapport.

b) Dans le cas où une rencontre ne peut avoir de début d'exécution ; absence d'une ou des deux équipes, équipe se présentant avec moins de 8 joueurs, terrain impraticable, etc ... seuls les frais de déplacements sont dus à l'arbitre.

Article 27 - Formalités d'avant match

A. La feuille de match

1. Les articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF sont appliqués avec les précisions suivantes.

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions à l'exception de celles se déroulant sous forme de plateaux.

Tout passage à une feuille de match papier sans raison valable entraînera l'application d'une amende. L'absence de tablette, d'identifiants nécessaires à la connexion, l'absence de synchronisation préalable ou encore la non-désignation d'utilisateur FMI seront des motifs de sanctions.

La non-utilisation de la FMI devra être précisée, expliquée et justifiée par un rapport des officiels présents et des équipes concernées par l'envoi d'un mail (depuis la boîte officielle du club) au District avant le lundi suivant la rencontre 12h (par exemple, tout problème technique rencontré avec une tablette devra être justifié par l'envoi d'une photo ou d'une capture d'écran où figure l'anomalie). Le non-envoi de ces rapports sera considéré comme non réponse à renseignements demandés.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



De même, tout officiel refusant d'utiliser la FMI ou ne respectant pas la procédure verra sa situation transmise à la commission compétente pour sanction éventuelle.

2. L'arbitre doit présenter la feuille à la signature. En aucun cas il ne peut refuser d'en faire prendre connaissance aux intéressés. La signature n'engage que la prise de connaissance du contenu de la feuille mais ne signifie pas l'accord des observations écrites par l'arbitre.

B. La vérification des licences

Se reporter à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

C. Ballons

1. Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match.

2. Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon. Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires.

D. Couleurs des équipes - Numérotation

Pour les équipes Seniors et Jeunes à 11 devront revêtir des maillots numérotés. Les 11 joueurs devant débiter la rencontre seront équipés d'un jeu de maillots numérotés de 1 à 11, les numéros 12, 13 et 14 étant réservés aux remplaçants.

Les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.

En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné visiteur qui change de maillots.

Si le club visiteur n'a pas de deuxième jeu de maillots, c'est le club recevant qui doit obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état et correctement numéroté.

E. Réserves d'avant match

1. Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Pour les Terrains, une réserve ne sera recevable que si elle formulée 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 28 - Formalités en cours de match

A. Remplacement des joueurs

En application de l'article 144 des RG de la FFF, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain. Chaque changement est placé sous l'autorité de l'arbitre de la rencontre. Ceci s'applique en championnat et en coupe, dans toutes les compétitions ainsi que dans toutes les catégories.

B. Réserves concernant l'entrée des joueurs

Se reporter à l'article 145 des Règlements Généraux de la FFF

C. Réserves techniques

Se reporter à l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF

Article 29 - Formalités d'après-match et homologation

A. Transmission de la feuille de match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI avant le dimanche 19h pour les matchs se déroulant le week-end ou le jour même dès la fin du match pour les matchs se déroulant en semaine.

Le retour de la feuille de match papier au District, dans les 24 heures suivant la rencontre, même si le match n'a pas eu lieu, incombe uniquement, dans tous les cas, à l'équipe qui reçoit ou à l'équipe organisatrice sur terrain neutre. Cette feuille de match n'est plus conservée par l'arbitre quel qu'en soit le motif ; le fait d'avoir donné des



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



avertissements aux joueurs, d'en avoir expulsé ou signalé des incidents, n'autorise pas l'arbitre à conserver la feuille de match. Les arbitres ont pour mission notamment de viser les ratures et surcharges et de relever avec soin, les éléments nécessaires à la rédaction d'un rapport éventuel. La conservation de la feuille de match, par l'arbitre, n'est préconisée que dans les cas extrêmes (bagarres générales, sécurité des arbitres).

B. Homologation

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Pour plus de précisions, se référer à l'article 147 des RG de la FFF.

Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORÉS EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 rencontres ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire.

2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.

3. Lors des phases finales des championnats seniors et jeunes à 11 ne peuvent participer avec l'équipe inférieure le ou les joueurs ayant pris part, avec l'équipe supérieure (les équipes supérieures), à l'une des deux dernières rencontres des poules géographiques du championnat de Ligue ou de District précédant la finale.

4. La participation des joueurs U17 à U19 à des compétitions Seniors ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations d'âge auxquels ils appartiennent.

5. **Cas des joueurs de moins de 23 ans** : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental Seniors avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 30 alinéa 2 des RP du District.

Article 31 - Sélections

L'article 27 des Règlements Généraux de la LFNA est complété par les dispositions suivantes :

a) Si un club a au moins 2 joueurs de la même catégorie retenus pour une sélection ou un stage, il pourra demander le report de la rencontre de championnat que doit disputer, à la même date, l'équipe dans laquelle ces joueurs pratiquent habituellement. La demande de remise de la rencontre devra être formulée au plus tard le 2ème jour ouvrable suivant celui de réception de la notification de leur sélection.

b) La sélection d'un joueur surclassé ne pourra permettre la remise d'une rencontre autre que celle à laquelle s'adresse la sélection ou le stage.

c) un joueur désigné pour un match de sélection ou retenu pour participer à un stage organisé par le District, la Ligue ou la Fédération et qui ne répond pas à la convocation qui lui est adressée, n'a pas le droit de participer à cette ou ces mêmes dates à l'un des matches disputés par l'une quelconque des équipes de son club, sous peine de faire perdre par pénalité, l'équipe dans laquelle il aura indûment participé, et d'être lui-même sanctionné.



Article 32 - Tournois et matchs amicaux

1. Tout club désirant organiser un tournoi ou un match amical, quel que soit le type et quelle que soit la catégorie à laquelle il s'adresse, doit en demander l'autorisation à la Ligue ou au District en y adressant le règlement de celui-ci cinq semaines à l'avance pour les tournois (article 107 des R.G. de la F.F.F.). Les tournois nationaux ou internationaux seront autorisables par la LFNA.

2. La C.D.A. ne remettra de convocation aux arbitres sollicités par le club organisateur, qu'autant que le règlement du tournoi aura été autorisé. Les arbitres passant outre et acceptant de diriger des rencontres d'un tournoi dont le règlement n'a pas été autorisé, les dirigeants prenant à leurs risques et périls l'organisation, le Comité Directeur refusera d'instruire les affaires de discipline afférentes à ces tournois.

3. Le Comité Directeur ne pourra pas intervenir dans les conflits entre les clubs si les feuilles de matches n'ont pas été établies, ou la composition des équipes déposées ou encore si le règlement n'a pas été autorisé.

4. Pour les matchs amicaux la demande d'autorisation devra être adressée au District.

5. Matches organisés par le district

Lorsque le District est chargé de l'organisation d'un match, ou si lui-même organise un match de propagande, il pourra interdire toutes les rencontres dans un périmètre circulaire dont le rayon sera fixé par le Comité Directeur suivant son importance. Les contrevenants à cette interdiction seront sanctionnés par une amende qui est fixée en début de saison par le Comité Directeur.

TITRE 5 - PROCÉDURE ET PÉNALITÉS

Article 33 - Généralités des procédures

Se reporter aux articles 181 à 185 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 34 - Réserves - Réclamations - Évocations

Les articles 141 à 146 des Règlements Généraux de la FFF seront appliqués compte tenu des précisions ci-après :

1. Réserves - Réclamations

a) Les réclamations visant la qualification des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées par écrit, avant la rencontre par le capitaine réclamant qui les signera. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine adverse qui les contresignera et qui pourra passer outre A SES RISQUES ET PÉRILS.

b) Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales motivées ou non sur la qualification, pourront être faites immédiatement en présence de l'arbitre, d'un arbitre assistant et du capitaine adverse. Ces réserves seront ensuite transcrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après la partie par le capitaine réclamant. L'arbitre en donnera connaissance au capitaine adverse et les contresignera. Pour les rencontres des catégories de jeunes, ces réserves ne doivent pas être consignées par le capitaine s'il n'est pas majeur, mais par le dirigeant responsable, titulaire d'une licence dirigeant. Celui-ci peut assister le capitaine réclamant pour rédiger les réserves.

Si les réclamations visant leur PARTICIPATION est portée sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celle-ci pourra être posée sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Dans tous les cas les RÉSERVES doivent être MOTIVÉES :

c) Si un ou plusieurs joueurs NE PRÉSENTE(NT) PAS DE LICENCE les réserves sur leur QUALIFICATION et leur PARTICIPATION pourront être simplement nominales, sauf s'il s'agit d'une participation de joueur à plus d'une rencontre au cours d'une même journée ou de deux journées consécutives. Toutefois, lorsque tous les joueurs ne présentent pas de licence les réserves peuvent être ni nominales, ni motivées.

d) Lorsqu'une réserve a été formulée sur la qualification d'un joueur ne présentant pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club) mais une pièce d'identité, celle-ci devra impérativement être accompagnée d'un certificat médical dans les conditions fixées par l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. A défaut, celui-ci ne pourra pas prendre part à la rencontre. S'il passe outre le match entraînera des sanctions sportives, administratives et/ou financières.



e) Réserve

f) Les réserves visant la qualification et/ou la participation de joueurs, seront obligatoirement signées par le capitaine réclamant et le capitaine adverse ou par un dirigeant responsable de chaque club pour les catégories de jeunes. A défaut, les réserves seront jugées irrecevables. Ces réserves devront être transformées en réclamation écrite, sur papier à entête ou cachet du club, par lettre recommandée ou par courriel (de la boîte officielle du club à secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) adressée au District dans les 48h00 ouvrables suivant le match.

g) Les réserves inscrites sur la feuille de match concernant les fraudes sur identité, les joueurs sans licence, les réserves techniques seront exploitées d'office et les frais de dossier en découlant seront débités au club réclamant.

h) En dehors de toute réserve nominale et motivée transformée en réclamation l'évocation est toujours possible en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences avant l'homologation du match. Le Comité Directeur sera alors juge des sanctions à appliquer aux clubs ayant fraudé (perte de match, suspension, amende, etc...).

i) Une réclamation n'arrêtera jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

j) Réclamation après match : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions du paragraphe g précédent.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux. Le non-respect des formalités relatives à la formation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 des R.G. de la F.F.F. et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre IV :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas de points correspondant au gain du match ; il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,
- le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 35 - Appels

1. Les articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF seront appliqués compte tenu des précisions ci-après : Les appels contre les décisions départementales de District, doivent obligatoirement être adressés au Comité Directeur du District (Commission d'appel), par écrit sur papier à entête ou cachet du club, par pli recommandé ou par courriel (de la boîte officielle du club à secretariat@dordogne-perigord.fff.fr), dans un délai de 7 jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision de la Commission Départementale contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Des frais de procédure seront appliqués après étude du dossier par la commission.

En ce qui concerne les compétitions par élimination, le délai d'appel est ramené à 48H après notification de la Commission ayant statué en 1ère instance.

Nota : pour les appels interjetés en LIGUE, se référer à l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA.

En ce qui concerne les compétitions départementales par élimination (Coupes), la Commission d'APPEL RÉGIONALE est la dernière instance à statuer.

2. Lorsque par suite de réclamations suites à réserves ou appel, gain total de cause aura été accordé au club réclamant, le club fautif sera débité des droits de confirmation ou frais de procédure d'appel et des frais de déplacements éventuels de l'arbitre et des personnes du club ayant obtenu gain de cause, convoqués devant une commission de District.



Dans l'éventualité où seul un club est concerné, si celui-ci obtient gain de cause totale par décision de la commission d'appel, il ne sera pas débité des frais de procédure.

[Article 36 - Procédures particulières pour les changements de club](#)

Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des RG de la FFF.

[Article 37 - Les recours exceptionnels](#)

1. La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente sauf en matière disciplinaire. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des Règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

2. Le Comité Directeur d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions rendues par ses Commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

[Article 38 - Généralités des Pénalités](#)

Les principales sanctions que peut prendre la Ligue ou le District, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF. (Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence).

[Article 39 - Manquements à l'éthique sportive](#)

Se reporter aux articles 204 à 207 des Règlements Généraux de la FFF.

[Article 40 - Infractions à la réglementation sportive ou administrative](#)

Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 30 des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des Règlements Généraux de la FFF.

[Article 41 - Suspension](#)

L'article 33 des Règlements Généraux de la LFNA sera appliqué, pour les compétitions de District.

En ce qui concerne les sanctions aux joueurs :

1. Avertissement : les arbitres, dirigeants et joueurs sont dispensés de faire un rapport. Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur. Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois (sont prises en compte les dates des matchs) est sanctionné d'un match ferme de suspension. Cette suspension sera notifiée et précisera la date d'effet.

2. Expulsion : l'expulsion entraîne automatiquement la suspension d'un match ; celle-ci n'est jamais notifiée et prend effet dès le premier match officiel suivant. La suspension d'un joueur, autre que celle "match automatique" qu'elle soit complémentaire à celui-ci ou pour tout autre cause, prendra effet le 1er jour ouvrable de la semaine suite à la date de la décision pénale. Elle sera notifiée au club du joueur fautif.

Le rapport reste de mise pour les joueurs sanctionnés et les arbitres qui souhaitent apporter des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas le rapport doit être expédié dans les 24 heures, à défaut, la sanction sera exploitée à la première réunion de la Commission de Discipline qui suivra le match.

Cette Commission si elle le juge nécessaire, pourra demander des rapports complémentaires ou convoquer les protagonistes.



Dérogação article 150 des Règlements Généraux de la FFF

(Validée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Financière du 17 décembre 2012)

La dérogation permet à tout licencié suspendu jusqu'à 4 matchs ou 1 mois de figurer sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant ou délégué.

Article 42 - Exclusion Temporaire

- **Champ d'application** : L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Départementaux Seniors, Féminines à 8 et Jeunes (à partir des U15) mais également aux Coupes Départementales Seniors, Féminines et Jeunes.

- **Motifs de l'exclusion temporaire** : Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- se rendre coupable d'un comportement antisportif
- enfreindre avec persistance les lois du jeu
- retarder la reprise du jeu
- ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une rentrée de touche
- pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

- **Joueurs concernés** : Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but, ainsi qu'un joueur faisant l'objet d'une exclusion temporaire).

Un remplaçant ou un remplacé ne pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes des décisions de l'arbitre ou de l'arbitre assistant, il recevra un carton jaune conformément aux lois du jeu (Loi 12).

- **Notification de l'exclusion temporaire** : L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

- Un joueur qui manifestera à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu définitivement du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = **Un Carton Rouge**

- Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et fera l'objet d'une exclusion définitive.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = **Un Carton Rouge**

- Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et sera exclu définitivement.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = **Un Carton Rouge**

- **Durée de l'exclusion temporaire** : La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

- **Décompte de l'exclusion temporaire** : Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur de revenir sur le terrain depuis la ligne de touche à hauteur de la ligne médiane, lors de l'arrêt de jeu suivant.

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Au cas où la 1^{ère} période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2^{ème} période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

- **Statut du joueur exclu temporairement** : Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

- **Nombre de joueurs exclus temporairement** : Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11 ou 7 pour les compétitions à 8, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera à la Ligue ou au District selon la compétition.

- **Sanctions** : L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle « ET ».

Elle sera prise en compte pour l'établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Article 43 - Autres infractions

Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des Règlements Généraux de la FFF.